

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/237/Add.2  
27 avril 1983

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR  
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Seizième session  
Vienne, 24 mai-3 juin 1983

ACTIVITES ACTUELLES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
EN CE QUI CONCERNE L'HARMONISATION ET L'UNIFICATION  
DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général

(suite)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VIII. TRANSPORTS INTERNATIONAUX		
A. Transports par mer et questions connexes	1 - 22	5
1. Réglementation internationale des transports maritimes	1 - 2	5
2. Assurance maritime	3	5
3. Transport sous pavillon de complaisance	4 - 5	5
4. Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes	6	6
5. Traitement des navires marchands étrangers dans les ports	7	6
6. Opérations de transit	8	6
7. Fraude maritime	9 - 13	6
8. Transport de substances nocives et dangereuses par mer : projet de Convention sur la responsabilité et l'indemnisation	14	7
9. Catastrophe de l'"Amoco Cadiz" : questions juridiques	15	7
10. Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	16	7
11. Simplification des formalités du trafic maritime international	17 - 18	7
12. Transport de marchandises par les voies navigables intérieures	19 - 20	8

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
13. Autres questions	21 - 22	8
B. Transport terrestre et questions connexes	23 - 31	9
1. Responsabilité civile pour les dommages causés par des marchandises dangereuses	23 - 26	9
2. Contrat de transport rail/route : alignement des documents	27	10
3. Formation du groupe de coopération ferroviaire au sein de la CESAP	28 - 31	10
C. Transport par air et autres questions connexes	32 - 34	11
1. Législation relative à l'aviation civile	32	11
2. Normes et pratiques recommandées internationales	33 - 34	11
D. Responsabilité des opérateurs internationaux de terminaux	35	11
E. Convention des Nations Unies sur le transport multi-modal international de marchandises	36 - 37	12
F. Transport par conteneur	38	12
G. Transport des équipements nucléaires lourds et volumineux en transit international	39	12
H. Harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières	40	12
I. Transit sous douane	41	12
IX. ARBITRAGE INTERNATIONAL		
A. Activités relatives à des types particuliers d'arbitrage	42 - 45	13
1. Arbitrage dans le domaine des contrats internationaux de construction immobilière	42	13
2. Arbitrage et réglementation de la concurrence	43	13
3. Référé arbitral	44	13
4. Arbitrage et entreprises d'Etat	45	13
B. Publications, recherches et autres faits nouveaux	46 - 49	13
X. RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS	50 - 52	14
XI. DROIT INTERNATIONAL PRIVE		
A. Travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé	53	15
B. Travaux d'UNIDROIT	54	15
XII. AUTRES QUESTIONS DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL		
A. Représentation	55 - 58	15
1. Convention sur la représentation dans la vente internationale de marchandises	55 - 56	15
2. Procurations	57	15
3. Représentation commerciale	58	16

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Faillites	59 - 61	16
C. Titres au porteur	62	17
D. Trusts d'affaires	63	17
E. Droit des sociétés	64 - 65	17
F. Protection de l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels	66 - 71	18
G. Droits des créanciers	72 - 75	19
H. Protection des consommateurs	76 - 81	20
I. Code international de commercialisation de substituts du lait maternel	82 - 83	21
J. Accord multilatéral de lutte contre la fraude douanière et la contrebande	84 - 86	22
K. Garanties contractuelles, directives pour les garanties payables sur simple demande et garanties sur sûretés	87 - 88	22
L. Facilité de garantie du crédit à l'exportation	89	23
M. Leasing ("crédit-bail") international	90 - 92	23
N. Factoring international	93 - 102	24
O. Entreprises multinationales de commercialisation	103	26
P. Pratiques commerciales restrictives	104 - 106	27
1. Ensemble de principes et de règles équitables pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives	104	27
2. Loi type sur les pratiques commerciales restrictives	105 - 106	27
Q. Main-d'oeuvre	107 - 109	27
R. Droits de douane	110 - 114	28
1. L'accord d'évaluation du GATT	110 - 112	28
2. Accords patronnés par l'UNESCO sur la suppression des droits de douane pour les articles éducatifs, scientifiques et culturels	113	29
3. Règles normalisées applicables en matière de tarifs préférentiels	114	29
S. Fiscalité	115 - 117	29
1. Accords du CAEM sur l'abolition de la double imposition du revenu et de la fortune	115	29
2. Propositions tendant à résoudre les litiges internationaux découlant de conventions destinées à éviter la double imposition	116	30
3. Régime fiscal de l'intérêt dans les transactions économiques internationales	117	30
T. Recommandations en vue de promouvoir le commerce	118 - 119	30

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
XIII. FACILITATION DU COMMERCE INTERNATIONAL		
A. Harmonisation et facilitation des procédures administratives concernant les marchandises et les documents	120 - 138	32
1. Harmonisation du contrôle des marchandises aux frontières	120 - 122	32
2. Douanes	123 - 127	32
a) Transit en douane	123 - 124	32
b) Mesures visant à faire adopter la Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières (Convention de Kyoto)	125 - 127	33
3. Classification des produits à l'intention des douanes, des statisticiens et des transporteurs	128 - 135	34
4. Règles d'origine des marchandises	136 - 138	35
B. Mesures destinées à faciliter les transports	139	35
C. Facilitation des procédures du commerce international	140 - 153	36
1. Répertoire ONU-CEE/CNUCED d'éléments de données commerciales et règles à suivre pour le tenir à jour	140 - 146	36
2. Répertoire CEE/CNUCED pour l'échange de données commerciales	147 - 153	37
D. Notification des lois et règlements relatifs au commerce extérieur et des modifications qui y sont apportées (MUNOSYST)	154	38

## VIII. TRANSPORTS INTERNATIONAUX

A. Transports par mer et questions connexes1. Réglementation internationale des transports maritimes

1. Comme suite à la résolution 43 (S-III), que la Commission des transports maritimes de la CNUCED a adoptée à sa troisième session extraordinaire en juin 1981, et à la résolution 49 (X), qu'elle a adoptée à sa dixième session, en juin 1982, le secrétariat de la CNUCED établit actuellement, à l'intention des pays en développement, un modèle de code de droit maritime qui porte en particulier sur les aspects commerciaux des transports maritimes et dont ces pays pourraient s'inspirer pour élaborer leur propre législation nationale. Le modèle proposé est décrit dans ses grandes lignes dans un rapport du secrétariat intitulé "Réglementation maritime internationale : travaux futurs" (TD/B/C.4/244).

2. Un comité technique, créé par le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), a achevé l'examen du projet de code maritime pour les Etats de la CARICOM et revoit actuellement le projet de réglementation des transports maritimes compte tenu de ses délibérations et recommandations. Il est prévu que la version révisée de cette réglementation sera communiquée, pour examen, aux gouvernements des Etats de la CARICOM et qu'elle remplacera ultérieurement la loi du Royaume-Uni sur la marine marchande de 1894, qui s'applique encore aux Etats de la CARICOM.

2. Assurance maritime

3. Pour ce qui est des travaux de la CNUCED, il y a lieu de se référer au rapport sur la coordination des activités : quelques faits nouveaux dans le domaine du transport international de marchandises, A/CN.9/236, paragraphes 5 et 6 (I. ASSURANCE MARITIME).

3. Transport sous pavillon de complaisance

4. La Commission des transports maritimes de la CNUCED a créé, par la résolution 43 (S-III) qu'elle a adoptée à sa troisième session extraordinaire, en juin 1981 (TD/B/C.4/S-III/Misc.2, annexe I), le Groupe intergouvernemental préparatoire des conditions d'immatriculation des navires, qui est chargé de formuler des propositions relatives à un ensemble de principes fondamentaux concernant les conditions dans lesquelles les navires devraient pouvoir être inscrits sur les registres maritimes nationaux, en vue de leur examen et de leur adoption, sous la forme d'un accord international, par une Conférence des Nations Unies. Ce groupe s'est réuni en avril 1982 (TD/B/904) et en novembre 1982 (TD/B/935). Conformément à la résolution 37/209 de l'Assemblée générale, une Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires sera convoquée au début de 1984. Un comité préparatoire doit se réunir à la fin de 1983.

5. Le secrétariat de la CNUCED a établi plusieurs études concernant le transport sous pavillon de complaisance, notamment les suivantes : "Propriété effective des flottes de libre immatriculation" (TD/222/Supp.1), "Flottes de libre immatriculation", 1981 (TD/B/C.4/220) et "Propriété effective des flottes de libre immatriculation - 1981", (TD/B/C.4/213).

4. Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes

6. Cette convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle au moins 24 Etats, représentant ensemble au moins 25 % du tonnage mondial des navires de ligne, seront devenus parties à cette convention. En février 1983, 56 Etats, représentant 20,81 % du tonnage mondial, étaient devenus parties à la Convention. Le Conseil des ministres des Communautés européennes a décidé, par le règlement 954/79 du 15 mai 1979, que les Etats membres de la Communauté adhèreraient à la Convention. L'Espagne, la Finlande, le Japon, la Norvège et la Suède ont également annoncé leur intention de devenir parties à la Convention (TD/B/C.4(X)Misc.4) (16 juillet 1982).

5. Traitement des navires marchands étrangers dans les ports

7. La Commission des transports maritimes de la CNUCED a demandé au Secrétariat de suivre l'évolution de la situation dans ce domaine et, en fonction des renseignements obtenus, elle se prononcera, à sa onzième session, prévue en 1984, sur les travaux à mener à l'avenir en la matière.

6. Opérations de transit

8. Pour ce qui est des travaux de la FIATA, voir le document A/CN.9/236, paragraphe 13; en ce qui concerne les activités de la CNUCED dans ce domaine, voir ce même document, paragraphe 14 (III. REEXPEDITION DES MARCHANDISES).

7. Fraude maritime

9. A sa douzième session ordinaire, en novembre 1981, l'Assemblée de l'OMI a adopté la résolution A.504 (XII) concernant la baraterie, la saisie illégale des navires et de leur cargaison et d'autres formes de fraude maritime. Cette résolution a été adoptée à la suite d'une étude entreprise par un groupe de travail spécial nommé par le Conseil de l'OMI pour examiner la question sur la base des renseignements qu'ont fournis les gouvernements et les organisations intéressées et pour soumettre des propositions propres à favoriser une action concertée de toutes les parties concernées en vue de prévenir et de réprimer les actes frauduleux qui portent gravement atteinte à la sécurité du trafic maritime international.

10. La Commission des transports maritimes de la CNUCED a créé, par la résolution 49 (X), un groupe intergouvernemental chargé d'examiner, à l'aide d'un rapport devant être établi par le Secrétariat, la question de la fraude maritime dans le cas des connaissements, des chartes-parties, de l'assurance maritime et des avaries communes, et de présenter au Conseil du commerce et du développement des recommandations sur les moyens de combattre cette fraude (TD/B/C.4/254). Ce groupe devrait se réunir en octobre 1983.

11. La CCI a élaboré un Guide sur la prévention de la fraude maritime, qui a été publié en octobre 1980 (publication No 370 de la CCI). Dans ce guide, on examine les caractéristiques générales de cas courants de fraude et l'on donne des exemples de fraudes récentes. On y aborde la question des moyens auxquels peuvent recourir les chambres de commerce, les acheteurs et les vendeurs, les transitaires étrangers, les banques, les propriétaires et affréteurs de navires et les assureurs pour prévenir la fraude. On y examine également la question de savoir ce qu'il faut faire lorsqu'un navire n'arrive pas à la date prévue.

12. Les activités de la CCI dans le domaine de la prévention de la fraude maritime ont abouti à la création du Bureau maritime international à Londres, le 1er janvier 1981. L'objectif de ce Bureau est de servir de centre d'échange d'informations sur les pratiques frauduleuses et suspectes; de suggérer des méthodes et des recours pour ceux qui sont impliqués dans une transaction qu'ils soupçonnent d'être frauduleuse; de donner des conseils sur la mise en place ou l'amélioration des systèmes commerciaux et opérationnels de manière à les rendre moins vulnérables à la fraude; et d'offrir des services de formation en vue de la prévention de la fraude.

13. Ce Bureau se charge entièrement des recherches à effectuer dans les cas de fraude maritime ou de négligence. Il se charge également, à la demande des parties intéressées, d'organiser dans le monde entier des séminaires d'un ou deux jours qui ont pour thème le Guide sur la prévention de la fraude maritime.

8. Transport de substances nocives et dangereuses par mer : projet de Convention sur la responsabilité et l'indemnisation

14. Le Comité juridique de l'OMI a poursuivi ses travaux concernant l'élaboration d'un projet de Convention sur la responsabilité et l'indemnisation en matière de transport de substances nocives et dangereuses par mer. Il a terminé ses travaux sur les projets d'articles au début de 1982. On s'attend à ce que l'OMI convoque en 1984 une conférence diplomatique en vue de l'adoption de ce projet de Convention.

9. Catastrophe de l' "Amoco Cadiz" : questions juridiques

15. Le Comité juridique de l'OMI a convenu d'examiner sans tarder un projet de Convention sur le sauvetage et l'assistance en mer destinée à remplacer la Convention de 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes. Le Conseil de l'OMI a estimé qu'il fallait accorder la priorité absolue à cette nouvelle convention. On prévoit donc que le Comité juridique accordera la priorité à cette question lorsqu'il aura terminé ses travaux sur les questions devant faire l'objet de la conférence diplomatique de 1984.

10. Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

16. Le Comité juridique de l'OMI a entrepris une étude sur les limites de responsabilité prévues dans la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (1969) et dans la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (1971). Les résultats de cette étude, présentés sous la forme de deux Protocoles portant modification des Conventions de 1969 et de 1971, devraient être examinés à la Conférence diplomatique prévue pour 1984.

11. Simplification des formalités du trafic maritime international

17. Le Comité de la simplification des formalités de l'OMI a créé un Groupe de travail spécial sur le traitement automatique de l'information, qui a pour mandat d'examiner à fond la Convention de 1965 visant à faciliter le trafic maritime international en vue de proposer des mesures pour éliminer les obstacles qui s'opposent sans raison à l'utilisation de la télématique dans la transmission des données relatives aux transports maritimes. Le Groupe a souligné qu'il était souhaitable que le terme "document" ne soit plus considéré comme désignant

nécessairement un "écrit". Il a formulé un certain nombre de suggestions en vue de l'adoption d'une conception plus souple à cet égard. Il a notamment proposé d'insérer, à la section 1 A de l'Annexe à la Convention de 1965, les définitions suivantes (élaborées par la Commission économique pour l'Europe) :

"Document" - support de données avec des données;

"Support de données" - élément matériel destiné à servir de support aux enregistrements de données;

(Voir également le rapport sur la coordination des travaux : aspects juridiques du traitement automatique des données, A/CN.9/238.)

18. Les propositions faites par le Groupe de travail spécial en vue d'éliminer, dans la Convention, les obstacles au traitement automatique de l'information, propositions qui figurent à l'Annexe 3 au document FAL/7, ont été approuvées (à l'exception de quelques-unes) par le Comité de la simplification des formalités (voir également le rapport sur la coordination des activités : documents de transport international A/CN.9/225, paragraphes 31 et 32; voir aussi le document A/CN.9/238).

#### 12. Transport de marchandises par les voies navigables intérieures

19. A la suite de communications émanant du Président de la Commission centrale pour la navigation sur le Rhin et du Président du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT recommandant la reprise des travaux portant sur un projet de convention relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMN), et d'une demande dans ce sens émanant de la Commission économique pour l'Europe, le Conseil de direction d'UNIDROIT a envisagé la possibilité d'une reprise des travaux en question. A sa soixante et unième session (avril 1982), le Conseil a décidé que ce n'est qu'en cas d'accord préalable au sujet de l'exonération du transporteur pour les fautes de navigation que le Secrétariat prendrait les dispositions nécessaires pour convoquer une quatrième session du Comité d'experts gouvernementaux en vue de la révision du projet de Convention. Mais dans ce cas, le Comité devrait être autorisé à procéder à une révision complète du projet de Convention.

20. Depuis la session du Conseil de direction, le secrétariat a été informé que les Etats riverains du Rhin n'étaient pas parvenus à un accord sur le problème de l'exonération du transporteur pour les fautes de navigation et, dans ces conditions, le Secrétariat propose de rayer cette question du programme de travail.

#### 13. Autres questions

21. La Commission des transports maritimes de la CNUCED a examiné, à sa dixième session, en juin 1982, le programme de travail établi en 1969 pour le groupe de travail et décidé, dans la résolution 49(X), que le groupe devrait non seulement examiner la question de l'avarie commune mais aussi les questions relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, à la saisie des navires et à l'inscription des droits relatifs aux navires en construction. Pour l'étude de ces questions, il faudra examiner plusieurs instruments juridiques internationaux, à savoir la Convention de 1926 et la Convention de 1967 pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, ainsi que la Convention



internationale de 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer (TD/B/C.4/254). Dans la même résolution, il est demandé au secrétariat de mettre à jour son rapport antérieur intitulé "Conditions d'expédition" (TD/B/C.4/36/Rev.1).

22. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail doit tenir, avant la fin de la décennie, une session consacrée aux questions maritimes. Les travaux préparatoires commenceront par une session de la Commission paritaire maritime en 1984; à l'ordre du jour de cette réunion seront inscrites des questions qui pourraient donner lieu à l'établissement de nouvelles normes à la session prévue de la Conférence générale de l'OIT sur les questions maritimes, à savoir : conditions d'assurance sociale et d'emploi des gens de mer embarqués sur des navires battant pavillon d'un Etat autre que celui dont ils sont ressortissants (y compris des pavillons de complaisance); soins médicaux à bord des navires; examen et révision éventuelle de la Recommandation No 109 de 1958 sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs; révision de la Convention No 9 de 1920 sur le placement des marins; et enfin révision de la Convention No 23 de 1926 sur le rapatriement des marins et de la Convention No 27 de 1926 sur le rapatriement des capitaines et des apprentis.

### B. Transport terrestre et questions connexes

#### 1. Responsabilité civile pour les dommages causés par des marchandises dangereuses

23. Le Comité des experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé d'établir des règles uniformes concernant la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages causés pendant le transport par terre de marchandises dangereuses a tenu deux sessions au siège de l'Institut à Rome, du 16 au 19 mars 1981, et du 1er au 4 février 1982.

24. Le Comité a décidé de limiter le champ d'application des futures règles uniformes à la responsabilité pour les dommages causés pendant le transport de marchandises dangereuses par route, par rail et en navigation intérieure; il a donc rejeté la suggestion de couvrir en outre l'amenée de substances dangereuses par canalisations. Il est aussi convenu de ne pas adopter pour l'instant la proposition d'étendre son mandat de façon à couvrir la responsabilité pour les dommages résultant de la pratique d'activités dangereuses en général.

25. La première session du Comité a été consacrée à l'examen d'une liste de questions établie par le Secrétariat en vue de centrer la discussion sur plusieurs points d'une importance particulière; et c'est sur la base de cette discussion que l'on a rédigé une série d'avant-projets d'articles en vue d'une Convention sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages causés pendant le transport terrestre de marchandises dangereuses (Etude LV - Doc. 8). Le Comité a en outre décidé, à sa première session, d'annexer à ce document une liste de marchandises auxquelles la future Convention s'appliquerait, ainsi qu'un ensemble de questions permettant aux organes techniques appropriés des Nations Unies de formuler un avis sur lesdites listes.

26. A sa deuxième session, le Comité a entrepris l'examen des projets d'articles et, mis à part des observations d'ordre général sur les dispositions prévues, il a surtout porté son attention sur plusieurs domaines clés comme le champ d'application, le ou la personne à tenir pour responsable aux termes des futures conventions (responsabilité du transporteur seul ou responsabilité conjointe transporteur-chargeur),

la nature du régime de responsabilité et l'assurance obligatoire, les réclamations et actions et les définitions. Alors que les travaux se poursuivent, on voit se dessiner une nette tendance en faveur d'un régime d'assurance obligatoire.

## 2. Contrat de transport rail/route : alignement des documents

27. Un projet de contrat de l'Union internationale des entreprises de transport combiné rail/route (UIRR) a été rédigé par la Commission de traitement des données de l'Union, à partir de la nouvelle lettre de transport de la CIM. L'Union a noté que beaucoup d'éléments contenus dans cette lettre liant ses entreprises et les chemins de fer étaient identiques à ceux de son propre contrat les liant aux transporteurs routiers. Elle a donc préparé un contrat fondé sur la lettre de transport de la CIM, ce qui évite la répétition de certains renseignements, ainsi que les divergences d'un document à l'autre. Le projet de contrat n'a pas encore été arrêté.

## 3. Formation du groupe de coopération ferroviaire au sein de la CESAP

28. La création d'une Union asiatique des chemins de fer a été traitée pour la première fois à la cinquième réunion des directeurs des chemins de fer en Asie et au Moyen-Orient, en 1979, et examinée par le Comité du transport maritime et des transports et communications de la CESAP à sa troisième session. Depuis lors, cette proposition a été étudiée en profondeur et soumise à différentes réunions de la CESAP et organismes apparentés. On est finalement parvenu à un consensus à la sixième réunion des directeurs précités en octobre 1981, qui a demandé notamment au Secrétaire exécutif de la CESAP de prendre les mesures appropriées pour lancer un projet dans le cadre de l'Union.

29. A sa cinquième session, le Comité du transport maritime et des transports et des communications a approuvé cette recommandation, que la Commission a finalement entérinée à sa trente-huitième session. Elle invite le Secrétariat à prendre toutes les mesures appropriées à cet égard et demande au PNUD et aux pays intéressés de fournir à la CESAP les ressources nécessaires. Le Groupe de coopération ferroviaire proposé devrait fournir un cadre régional permettant une coopération plus étroite et des aménagements communs entre les chemins de fer de la région, et favorisant leur autonomie collective.

30. Conformément au mandat donné par la CESAP, son Secrétariat a élaboré un plan de travail pour l'exécution d'un projet relatif à la formation dudit groupe. Il a en outre préparé un projet de mémorandum d'accord qui sera soumis pour adoption et acceptation à cette réunion pour le compte des chemins de fer intéressés. Le Groupe sera créé après l'adoption du mémorandum d'accord, et sa première réunion aura lieu dès que possible afin de formuler le Règlement intérieur et le programme de travail.

31. Pour les travaux du Bureau central du transport ferroviaire international, voir le document A/CN.9/225.

## C. Transport par air et autres questions connexes

### 1. Législation relative à l'aviation civile

32. Le Secrétariat de la CARICOM a établi, à l'intention des Etats membres, une version mise à jour et harmonisée de la législation relative à l'aviation civile qui, en décembre 1981, a été distribuée aux Gouvernements des Etats membres pour examen et observations. Lorsqu'il sera adopté, le projet de législation remplacera la législation relative à l'aviation civile du Royaume-Uni appliquée dans les Etats de la CARICOM - la loi de 1949 par exemple - et donnera en outre force de loi, dans ces Etats, aux conventions internationales relatives à l'aviation civile auxquelles ils sont parties : ainsi la Convention de Tokyo (1967), la Convention de Montréal (1971) et la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970) (Convention sur le détournement d'avions). Certains de ces Etats appliquent déjà sur leur territoire une législation réglant plusieurs des questions prévues dans le projet de législation établi par le Secrétariat de la CARICOM.

### 2. Normes et pratiques recommandées internationales

33. La huitième édition de ce document (Annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile internationale) contient notamment des dispositions résultant des recommandations formulées par la Division de la Facilitation au cours de sa neuvième session (Montréal, avril-mai 1979), qui ont conduit de nouveau à largement revoir et augmenter l'Annexe 9. Cette édition a pris effet le 15 juillet 1980 et est applicable depuis le 15 octobre 1980.

34. Les Normes et pratiques recommandées - Facilitation sont fondées sur les dispositions de l'Article 37 de la Convention, qui prévoit notamment que "l'Organisation de l'Aviation civile internationale adopte et amende, selon les nécessités, les Normes, pratiques recommandées et procédures internationales traitant des ... formalités de douane et d'immigration ... et, lorsqu'il paraît approprié de le faire, de tout autre sujet intéressant la sécurité, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne". Les principes qui régissent la mise en application par les Etats des Normes et pratiques recommandées - Facilitation sont confirmés par l'Article 22 de la Convention, aux termes duquel "chaque Etat contractant convient d'adopter, par la promulgation de règlements spéciaux ou de toute autre manière, toutes mesures en son pouvoir pour faciliter et accélérer la navigation par aéronef entre les territoires des Etats contractants et éviter de retarder sans nécessité les aéronefs, équipages, passagers et cargaisons, particulièrement dans l'application des lois relatives à l'immigration, à la santé, à la douane et au congé", ainsi que par l'Article 23 de la Convention, d'après lequel chaque Etat contractant s'engage, "dans la mesure où il le juge réalisable, à établir des règlements de douane et d'immigration intéressant la navigation aérienne internationale, conformément aux pratiques qui pourraient être établies ou recommandées en vertu de la présente Convention".

### D. Responsabilité des opérateurs internationaux de terminaux

35. Pour les travaux d'UNIDROIT sur la responsabilité des opérateurs internationaux de terminaux (contrat d'entrepôt), voir le document A/CN.9/236, paragraphes 15 à 18 (IV. RESPONSABILITE DES OPERATEURS INTERNATIONAUX DE TERMINAUX) et paragraphes 33 à 39 (IV., D. Avant-projet de convention d'UNIDROIT).

E. Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises 1/

36. En mai 1980, la Conférence des Nations Unies sur le transport multimodal international a adopté par consensus la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises (TD/MT/CONF/17). La Convention institue un régime juridique international pour les contrats relatifs au transport multimodal international de marchandises.

37. La Convention entrera en vigueur 12 mois après que 30 Etats y soient devenus parties. Au 1er février 1983, deux Etats étaient parties à la Convention et quatre Etats l'avaient signée sous réserve de ratification. Cependant, l'entrée en vigueur de cette Convention est liée à celle de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (A/CONF.89/13), adoptée en mars 1978, qui a été préparée par la CNUDCI à l'initiative de la CNUCED. A la date du 7 avril 1983, neuf Etats avaient ratifié cette Convention ou y avaient adhéré (signature seulement - 25 Etats).

F. Transport par conteneur

38. Pour les travaux de la CNUCED en la matière, voir le document A/CN.9/236, paragraphes 7 et 8; pour les travaux de l'ISO, voir Ibid., paragraphes 9 et 10; pour les travaux de l'OMI, voir Ibid., paragraphes 11 et 12 (II. TRANSPORT PAR CONTENEUR).

G. Transport des équipements nucléaires lourds et volumineux en transit international

39. Le 11 mars 1982, l'Accord du CAEM relatif au transport des équipements nucléaires particulièrement lourds et volumineux en transit international est entré en vigueur. Cet accord vise à promouvoir une utilisation plus rationnelle de tous les types de transport (ferroviaire, routier, fluvial et maritime) en vue d'assurer le transport international des marchandises et d'accélérer la livraison des équipements nucléaires particulièrement lourds et volumineux. Sont parties à cet Accord les gouvernements des pays suivants : Bulgarie, Hongrie, République démocratique allemande, Pologne, Roumanie, URSS et Tchécoslovaquie.

H. Harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières

40. Pour les travaux de la CEE dans ce domaine, voir les paragraphes 120 à 122 ci-dessous, (XIII. FACILITATION DU COMMERCE INTERNATIONAL, A. Harmonisation et facilitation des procédures administratives relatives aux marchandises et aux documents).

I. Transit sous douane

41. Pour les travaux de la Commission économique pour l'Europe, du CCD et de la CEPAL, voir les paragraphes 123 et 124 ci-dessous (XIII. FACILITATION DU COMMERCE INTERNATIONAL, A. Harmonisation et facilitation des procédures administratives concernant les marchandises et les documents).

1/ Voir également le document A/CN.9/225, paragraphes 11 et 18 à 20.

## IX. ARBITRAGE INTERNATIONAL

### A. Activités relatives à des types particuliers d'arbitrage

#### 1. Arbitrage dans le domaine des contrats internationaux de construction immobilière

42. En 1982, la Commission de l'arbitrage international de la CCI a adopté un rapport suggérant divers principes à suivre dans le règlement des différends touchant les contrats de construction immobilière. Le rapport a été communiqué, pour suite à donner, au tribunal d'arbitrage de la CCI. On compte que celui-ci publiera un rapport définitif avant la fin de 1983.

#### 2. Arbitrage et réglementation de la concurrence

43. Le Groupe de travail ad hoc de l'arbitrage et de la réglementation de la concurrence, constitué conjointement par la Commission de l'arbitrage international de la CCI et la Commission du droit et des pratiques relatifs à la concurrence, travaille depuis 1978 à l'établissement d'une étude visant à élaborer des règles d'arbitrage conformes à des options économiques visant à assurer la libre concurrence. Il analyse la possibilité de soumettre à l'arbitrage des différends relatifs aux lois antitrusts des législations nationales et communautaires, compte tenu notamment de décisions judiciaires récentes.

#### 3. Référé arbitral

44. La CCI continue de travailler sur cette question et a l'intention de promulguer des règles relatives au référé arbitral, ce qui permettrait la prise de décisions intérimaires ou préliminaires dès les premiers stades de la procédure arbitrale.

#### 4. Arbitrage et entreprises d'Etat

45. L'Institut du droit et des pratiques des affaires internationales a entrepris une étude sur les problèmes particuliers que pose l'arbitrage concernant des entreprises d'Etat, entreprises qui sont de plus en plus actives dans le commerce international, car, a-t-on pensé, les règles régissant les différends commerciaux ne sont pas les mêmes pour les entreprises d'Etat que pour le secteur privé. L'étude, qui sera publiée en 1983, analysera les problèmes que cela pose pour l'arbitrage, technique la plus répandue de règlement des différends commerciaux internationaux.

### B. Publications, recherches et autres faits nouveaux<sup>2/</sup>

46. Le Guide du droit de l'arbitrage en Europe a été publié par la CCI en juin 1981 (Publication No 353 de la CCI). Ce Guide présente une série d'articles types énonçant les principales caractéristiques du droit de l'arbitrage dans 17 pays d'Europe. En septembre 1982, la CCI a publié un Guide pour l'arbitrage multipartite (Publication No 404 de la CCI).

---

<sup>2/</sup> Pour ce qui est des autres faits nouveaux dans le domaine de l'arbitrage commercial international, voir les rapports sur la coordination en général (A/CN.9/239) et sur la formation et l'assistance (A/CN.9/240).

47. En 1982, la Conférence juridique du CAEM a entrepris d'établir une étude sur l'application pratique de la Convention pour le règlement par voie d'arbitrage des différends civils résultant de la coopération économique, scientifique et technique (26 mai 1972), ainsi que sur l'application par les pays membres du CAEM des Règles uniformes applicables par les tribunaux d'arbitrage (1974), sur la base desquelles les pays membres du CAEM ont approuvé les règlements nationaux des tribunaux d'arbitrage près leurs chambres de commerce. Il est prévu d'établir un rapport fondé sur ces travaux, afin que celui-ci puisse être examiné par les pays membres du CAEM, et de coordonner les activités futures dans ce domaine.

48. Le CIAC continue de publier tous les ans l'Annuaire de l'arbitrage commercial. Le septième volume est paru en 1982. Celui-ci présente des rapports nationaux sur la législation et les pratiques arbitrales, une mise à jour des rapports nationaux, les décisions des tribunaux nationaux relatives à l'application de la Convention de New York de 1958 et des extraits des sentences arbitrales d'institutions d'arbitrage et d'arbitrage ad hoc.

49. Sous les auspices du CIAC, le VIIème Congrès d'arbitrage international (Hambourg, 7-11 juin 1982) a traité des tendances nouvelles dans le développement de l'arbitrage commercial international et du rôle des institutions d'arbitrage et autres. Les questions suivantes ont été examinées par divers groupes de travail : a) contribution que peuvent apporter les conventions, traités et accords au développement de l'arbitrage; b) règlement des différends liés aux produits de base et aux matières premières; c) nouvelles méthodes de règlement des différends commerciaux internationaux; d) évolution de l'arbitrage maritime. Les rapports et résolutions du Congrès seront publiés en mai 1983.

#### X. RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS

50. Le Conseil de l'Europe a établi la Convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès. Cette convention a été ouverte à la signature en 1977 et n'est pas encore entrée en vigueur.

51. La Convention confère un recours supplémentaire en cas de dommage causant un décès ou des lésions corporelles, lorsqu'un produit, parce qu'il n'offre pas la sécurité qu'une personne peut légitimement attendre, est considéré comme défectueux.

52. Pour les travaux d'UNIDROIT relatifs à l'établissement d'une Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés par les chargements présentant des risques, voir les paragraphes 23 à 26 ci-dessus (VIII. TRANSPORT INTERNATIONAL, B. Transport terrestre et questions connexes).

## XI. DROIT INTERNATIONAL PRIVE

### A. Travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé

53. A sa quatorzième session, en octobre 1980, la Conférence de La Haye de droit international privé a décidé que serait entreprise une étude de faisabilité sur la législation applicable aux obligations contractuelles afin de déterminer s'il faudrait établir une convention sur cette question. Un rapport doit être soumis à la quinzième session de la Conférence, en octobre 1984. (Voir également A/CN.9/237/Add.1, I. CONTRATS INTERNATIONAUX, A. Ventes internationales de marchandises).

### B. Travaux d'UNIDROIT

54. Pour les travaux d'UNIDROIT, voir A/CN.9/237/Add.1, I. CONTRATS INTERNATIONAUX, B. Codification progressive du droit commercial international; voir également les paragraphes 55 et 56 ci-dessous (XII. AUTRES QUESTIONS DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL, A. Représentation) et ibid., paragraphes 66 à 71 ci-dessous (C. Protection de l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels).

## XII. AUTRES QUESTIONS DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

### A. Représentation

#### 1. Convention sur la représentation dans la vente internationale de marchandises

55. Sur l'invitation du Gouvernement suisse, une Conférence diplomatique a été organisée du 31 janvier au 17 février 1983 à Genève et la Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises a été adoptée sur la base d'un projet de texte établi par un Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT qui s'était réuni à Rome du 2 au 13 novembre 1981. Sur l'invitation d'UNIDROIT, les Etats membres de la CNUDCI non membres d'UNIDROIT ont participé à cette dernière réunion afin d'examiner le projet.

56. La Convention ne régissant pas les relations internes entre le représenté et les intermédiaires participant à la vente internationale de marchandises, et des membres du Conseil de direction d'UNIDROIT ayant fait part de certaines préoccupations, cette question pourra être examinée lors d'une session ultérieure du Conseil de direction.

#### 2. Procurations

57. UNIDROIT a entrepris d'élaborer des règles uniformes régissant la validité des procurations destinées à être utilisées à l'étranger et, si possible, une forme de procuration uniforme selon le modèle du "testament international uniforme" établi par la Convention de Washington de 1973. A sa soixantième session, qui

s'est tenue en avril 1981, le Conseil de direction a décidé de diffuser l'étude préliminaire de droit comparé (étude LXIII, document 1), accompagnée d'un questionnaire, dans les milieux intéressés. Sur la base des réponses reçues, le Conseil de direction d'UNIDROIT prendra à sa soixante-deuxième session, en mai 1983, une décision quant aux mesures à prendre à ce propos.

### 3. Représentation commerciale

58. La Commission des pratiques commerciales internationales de la CCI met à jour son guide relatif aux contrats de représentation commerciale. Le guide servira de liste de contrôle aux intermédiaires et représentés lors de la rédaction et de la négociation de contrats. Il est prévu que les travaux sur cette question seront achevés durant l'année 1983.

### B. Faillites

59. A la fin de 1980, une réunion a été organisée conjointement par la Commission des communautés européennes et le Conseil de l'Europe afin d'échanger des renseignements sur les réformes relatives à la faillite envisagées par les Etats membres. La Commission des communautés européennes ayant élaboré un projet de convention sur la faillite, on a jugé utile de confier à un comité d'experts du Conseil de l'Europe le soin d'examiner non seulement ce qui était fait à l'échelon national pour réformer la législation en la matière en Europe, mais également les mesures supplémentaires qui devraient être prises dans ce domaine et qui pourraient présenter un intérêt pour les 31 Etats membres du Conseil de l'Europe. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a donc décidé de constituer un comité d'experts chargé d'étudier cette question.

60. Le Comité d'experts sur le droit de la faillite (CJ-DF), placé sous l'égide du Comité européen de coopération juridique (CD-CJ) du Conseil de l'Europe, s'est vu octroyer le mandat suivant par le Comité des ministres :

"Examen des questions suivantes, en vue de l'élaboration d'instruments internationaux appropriés (par exemple, conventions ou recommandations) :

- i) Possibilité d'autoriser l'administrateur de la faillite, par exemple le liquidateur ou le syndic, nommé conformément à une procédure ouverte à l'étranger (liste de procédures à établir), à agir au nom de la masse des créanciers et de reconnaître, notamment, que l'administrateur est habilité à prendre des mesures de sauvegarde et d'ester en justice.
- ii) Moyens de faire en sorte que les créanciers étrangers soient habilités à faire valoir leurs droits dans la procédure nationale et, à cette fin, d'assurer, dans toute la mesure du possible, la fourniture des renseignements voulus; prévoir en outre l'adoption d'un formulaire standard pour la soumission des créances des créanciers étrangers.



Echange de vues et de renseignements :

- i) Sur les réformes dans le domaine de la faillite;
- ii) Sur les mesures visant à faciliter la coopération entre Etats membres dans ce domaine, telles que la mise en place d'un système d'information concernant les procédures nationales de faillite risquant d'avoir des incidences à l'étranger."

61. A sa troisième session, en décembre 1982, le Comité d'experts sur le droit de la faillite a procédé à un premier examen d'un projet de convention qui, notamment, habiliterait le syndic à exercer à l'étranger des droits exclusifs sur les biens d'un débiteur, si la législation de l'Etat dans lequel la procédure volontaire de faillite a été ouverte lui reconnaît ces droits. La quatrième session du Comité aura lieu en juin 1983.

C. Titres au porteur

62. La Convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale est entrée en vigueur en 1979 entre l'Autriche, la Belgique, la France et le Luxembourg. L'Office nationale des valeurs mobilières, à Bruxelles, a été chargé par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe de s'acquitter des fonctions énoncées dans la Convention. Le Secrétariat général du Conseil de l'Europe publie des listes des titres au porteur considérées comme étant à circulation internationale.

D. Trusts d'affaires

63. La question des trusts d'affaires, ainsi que des actes de trust et des trusts de sûretés, utilisés pour garantir le paiement d'une dette, a été incluse dans le programme de travail de la Conférence de La Haye de droit international privé. Cette décision a été prise lors de la première session de la Commission spéciale, en juin 1982.

E. Droit des sociétés

64. Le Groupe de travail des sociétés périphériques de la CARICOM a achevé ses travaux au terme de quatre réunions et il a transmis aux gouvernements des Etats membres de la CARICOM, en janvier 1982, un rapport recommandant un certain nombre de mesures législatives et administratives destinées à mieux régler l'activité des sociétés périphériques opérant dans la région de la CARICOM.

65. Le Parlement de la Barbade a promulgué en 1982, une loi sur les sociétés qui constitue une mise à jour révisée de la législation applicable. Elle reprend pour l'essentiel les recommandations émises en matière de réforme du droit des sociétés dans le rapport du Groupe de travail de la CARICOM sur l'harmonisation du droit des sociétés dans la Communauté des Caraïbes. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a publié des propositions de réforme du droit des sociétés fondées sur certaines des recommandations du Groupe de travail et a invité le public à faire des observations à leur sujet.

F. Protection de l'acquisition de bonne foi d'objets  
mobiliers corporels

66. Le Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé du projet de loi uniforme sur la protection de l'acheteur de bonne foi d'objets mobiliers corporels ayant terminé ses travaux, le secrétariat d'UNIDROIT a engagé des consultations en vue de réunir une conférence diplomatique chargée d'adopter le projet.

67. Ce projet a fait l'objet de discussions approfondies à la soixante et unième session du Conseil de direction d'UNIDROIT (avril 1982) où les avis ont été partagés. Pour certains des membres, le projet touchait à des questions extrêmement délicates, concernant les droits des tiers, qui, par le passé, se sont d'expérience révélés être un terrain moins propice aux efforts d'unification que celui des relations contractuelles. Ils doutaient en outre sérieusement que l'on puisse trouver des solutions de nature à satisfaire un nombre suffisamment important d'Etats, étant donné les grandes divergences qui séparent actuellement les législations nationales en la matière. La question a également été posée de savoir si le champ d'application du projet, qui posait les mêmes règles pour les biens culturels que pour les articles industriels et les produits agricoles, n'était pas trop ambitieux.

68. Une majorité des membres du Conseil a toutefois marqué un intérêt suivi pour le projet et, tout en reconnaissant que certaines des solutions qui y figuraient pourraient ne pas s'appliquer à tous les types de biens, a estimé nécessaire d'envisager un jour la reprise des travaux. L'attention a notamment été appelée sur les travaux en cours à l'UNESCO au sujet de la restitution des biens culturels et sur le fait que la commission responsable avait manifesté de l'intérêt pour le projet d'UNIDROIT.

69. Dans ces conditions, le Conseil est convenu qu'il y avait lieu de prendre contact avec les fonctionnaires compétents de l'UNESCO pour étudier les possibilités de coopération entre UNIDROIT et l'UNESCO à cet égard et il a prié le secrétariat de lui rendre compte, à sa prochaine session, du résultat des consultations qu'il aurait menées ainsi que des perspectives de collaboration entre les deux organisations sur la base du projet de loi uniforme sur l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels. A la lumière de ces renseignements, le Conseil pourrait décider de la forme que pourraient revêtir, le cas échéant, les travaux à venir sur ce projet.

70. Conformément à ces instructions, le secrétariat a pris contact avec le secrétariat de la Division du patrimoine culturel de l'UNESCO et a discuté avec celui-ci de la possibilité de remanier la Loi uniforme sur l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels pour la transformer soit en un instrument distinct, soit en un Protocole à la Convention de 1970 de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels,

convention où l'interprétation des expressions "acquéreur de bonne foi" et "personne...qui détient légalement la propriété de ce bien" (article 7, alinéa b) ii)) a donné lieu à des difficultés considérables.

71. Il a été convenu que les deux secrétariats soulèveraient la question de l'inclusion de ce point dans les programmes de travail de leurs organisations respectives auprès des organismes compétents en matière de préparation des programmes dès que possible et que l'on réfléchirait dans l'intervalle à la forme que la coopération entre les deux organisations pourrait revêtir.

#### G. Droits des créanciers

72. Le Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur les droits des créanciers (CJ-DC) a terminé ses travaux en adoptant un projet de convention, accompagné d'un rapport explicatif, sur la réserve de propriété simple. Ces textes seront soumis au CJ-DC à sa prochaine réunion, qui se tiendra du 27 juin au 1er juillet 1983, et transmis ensuite au Comité des ministres du Conseil de l'Europe pour adoption. Le projet de convention ainsi établi par le Conseil de l'Europe l'a été en étroite coopération avec la Commission des communautés européennes.

73. Notant les difficultés que présente l'harmonisation des types divers de droits de créanciers, le CJ-DC a décidé de limiter la convention à la réserve simple de propriété, c'est-à-dire à l'un des moyens les plus répandus de garantir les droits des créanciers.

74. Le projet, qui définit les conditions régissant la reconnaissance et l'exécution de la réserve simple de propriété, vise à sauvegarder les droits des créanciers sur le plan international, de manière à faciliter les relations commerciales en Europe. Il vise également à établir un système relativement simple de reconnaissance, susceptible de répondre aux besoins pratiques.

75. Les dispositions principales du projet ont trait au champ d'application de la convention, dont sont exclus les navires et aéronefs; à la définition de la "réserve de propriété"; aux biens faisant l'objet de cette réserve; au moment où est opéré le transfert de propriété et aux conditions auxquelles il s'opère; aux conditions de forme régissant la réserve, qui doivent être formulées par écrit; et aux effets de la convention, qui permet de recouvrer les biens même en cas de faillite.

#### H. Protection des consommateurs

76. Par sa décision 10/24, le Conseil d'administration du PNUE, à sa dixième session, tenue à Nairobi le 31 mai 1982, a autorisé le Directeur exécutif à convoquer en 1983/1984, après des consultations avec les gouvernements et les organismes internationaux intéressés, une réunion d'experts gouvernementaux afin d'examiner des directives ou des principes ayant trait à l'échange de renseignements sur le commerce, l'utilisation et la manipulation des substances chimiques potentiellement toxiques, en particulier des pesticides. La décision 10/24 se fondait sur les recommandations de la Réunion spéciale de hauts fonctionnaires d'administrations nationales spécialistes du droit de l'environnement, tenue à Montevideo du 28 octobre au 6 novembre 1981, dont le Conseil d'administration du PNUE avait approuvé le rapport dans sa décision 10/21. Le Programme relatif au développement et à l'examen périodique du droit de l'environnement, tel qu'adopté dans cette décision, inscrit au nombre de ses objectifs un contrôle du commerce international des substances chimiques dangereuses ou insuffisamment mises à l'essai, notamment lorsque la vente desdites substances a déjà été interdite ou soumise à des restrictions dans le pays producteur. La stratégie définie en vue d'atteindre cet objectif comprend la préparation de directives globales à titre de première étape vers la conclusion d'une convention mondiale; l'élaboration et la mise en vigueur de pratiques harmonisées à l'échelon international, notamment en ce qui concerne la collecte et la diffusion de renseignements.

77. Le programme de Montevideo propose de prendre, dans ce domaine, les mesures initiales ci-après :

Le PNUE devrait envisager de convoquer une réunion intergouvernementale d'experts qui serait chargée d'élaborer des principes ou des directives ayant trait à l'échange de renseignements sur le commerce des produits chimiques potentiellement dangereux, en se fondant notamment sur les résultats des délibérations de l'Assemblée générale à ce sujet.

78. L'Assemblée générale, dans sa résolution 34/173 du 17 décembre 1979, avait demandé instamment aux Etats Membres d'échanger des renseignements sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits sur leurs territoires et de décourager, en consultation avec les pays importateurs, l'exportation de ces produits dans d'autres pays. L'Assemblée générale avait par la suite précisé les mesures à prendre par les Etats Membres et par le Secrétariat de l'ONU, dans ses résolutions 35/186 du 15 décembre 1980; 36/166 du 16 décembre 1981 et 37/137 du 17 décembre 1982 relatives à la "Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement".

79. Il est à noter que dans une décision antérieure, à savoir la décision 85/V du 25 mai 1977, le Conseil d'administration du PNUE avait demandé instamment aux gouvernements "de prendre des mesures pour veiller à ce que l'exportation, sous quelque forme ou présentation que ce soit, de produits chimiques potentiellement dangereux, considérés comme impropres à la consommation intérieure dans le pays exportateur, ne soit autorisée que si les autorités compétentes du pays importateur en ont connaissance et l'acceptent". Le Conseil d'administration avait par la suite précisé les mesures à prendre par les gouvernements et par le Directeur exécutif dans sa décision 6/4 du 24 mai 1978, laquelle avait à son tour été communiquée à l'Assemblée générale des Nations Unies dans le rapport du Conseil économique et social sur l'"Echange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits" (A/36/255, 22 mai 1981).

80. Pour mettre en oeuvre la décision 10/24, le Directeur exécutif a lancé un projet complémentaire (FP/1002-82-02) comportant l'organisation de réunions spéciales d'experts intergouvernementaux, en consultation avec les organisations internationales compétentes. La phase I de ce projet prévoit la préparation d'ici juillet 1983 de documents de référence et de documents de travail, qui seront soumis à un groupe consultatif d'experts sur les déchets toxiques et dangereux et sur les produits chimiques nocifs et aux institutions spécialisées compétentes pour qu'ils y apportent la contribution technique qui convient.

81. En 1981, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté la recommandation No R (81) 2 sur la protection juridique des intérêts collectifs des consommateurs par les organismes de consommateurs. Les principes énoncés dans la Recommandation portent sur la fourniture de renseignements et l'assistance aux consommateurs, les demandes adressées aux fournisseurs, les procédures de conciliation et d'arbitrage, les négociations avec le commerce et l'industrie, la participation à l'élaboration de la législation, les moyens d'empêcher les fournisseurs de contrevenir à la loi, l'institution de poursuites, ou la participation aux poursuites engagées, et la coopération entre organismes concernés.

#### I. Code international de commercialisation de substituts du lait maternel

82. Le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel de l'OMS a été adopté sous forme de recommandation par la trente-quatrième Assemblée mondiale de la santé en mai 1981. Il a pour objet de contribuer à assurer aux nourissons une nutrition appropriée et sans risques en protégeant et en encourageant l'allaitement au sein et en garantissant l'utilisation convenable des substituts du lait maternel, le cas échéant, grâce à la diffusion de renseignements adéquats ainsi qu'à une commercialisation et à une distribution appropriées.

83. Le Code s'applique à la commercialisation des produits suivants et aux pratiques qui s'y rattachent : substituts du lait maternel, y compris les formules pour nourrissons; autres produits, aliments et boissons lactés, y compris les suppléments alimentaires donnés au biberon, lorsqu'ils sont présentés, à des fins commerciales ou autres, comme susceptibles de remplacer le lait maternel, partiellement ou entièrement, tels quels ou après modification; biberons et tétines. Le Code vise également la qualité de ces produits, leur disponibilité et leur mode d'emploi.

J. Accord multilatéral de lutte contre la fraude douanière et la contrebande

84. La CESAP a entamé, en coopération avec la CNUCED, des travaux visant à élaborer un accord mutuel de coopération entre pays de sa région pour lutter contre les fraudes douanières et la contrebande, fort préjudiciables aux recettes fiscales et aux contrôles économiques des pays en développement de la région. Dans cette optique, on a réuni à Bangkok, en avril 1981, un séminaire CESAP/CNUCED sur les mesures de lutte contre la fraude et la contrebande qui avait pour objet d'encourager une meilleure compréhension des problèmes que pose la répression des fraudes douanières et de la contrebande et d'examiner les solutions qui peuvent être apportées à ces problèmes.

85. Le séminaire a formulé une série de recommandations sur l'assistance et les concours administratifs mutuels que les administrations douanières pourraient se prêter pour lutter contre la fraude douanière et la contrebande, et il a prié le Secrétaire exécutif de la CESAP de convoquer une réunion d'experts de haut niveau pour les examiner. Sur la base de ces recommandations, le secrétariat de la CESAP a établi un avant-projet d'accord multilatéral portant assistance administrative mutuelle en matière de prévention, de recherche et de répression des délits douaniers et il en a saisi la réunion du Groupe d'experts CNUCED/CESAP sur les arrangements d'assistance et de concours administratifs mutuels entre administrations douanières des pays de la CESAP pour lutter contre la fraude douanière et la contrebande, qui s'est tenue à Katmandou en janvier 1982. Le projet d'accord a été dûment mis au point par les experts et transmis, pour examen, aux pays membres et aux membres associés de la CESAP. Un certain nombre de pays ont depuis fait connaître leur intention d'entériner l'accord, tandis que d'autres ont déclaré avoir besoin de plus de temps pour l'étudier en détail avant de pouvoir le faire.

86. La réunion du Groupe d'experts CNUCED/CESAP sur les arrangements portant assistance et concours administratifs mutuels entre administrations douanières des pays de la CESAP pour lutter contre la fraude douanière et la contrebande a été suivie d'une nouvelle réunion tenue à Bangkok du 29 mars au 1er avril 1983, et dont l'objet était d'arrêter le texte du projet d'accord multilatéral en vue de son adoption éventuelle par les pays membres et membres associés de la CESAP.

K. Garanties contractuelles, directives pour les garanties payables sur simple demandé et garanties sur sûretés

87. Les travaux relatifs à l'établissement de formules types pour l'émission des garanties contractuelles soumises aux Règles uniformes de la CCI en la matière ont été menés à bien dernièrement.

88. La Commission de technique et pratiques bancaires et la Commission des pratiques commerciales internationales de la CCI préparent actuellement un Code de pratiques pour les garanties payables sur simple demande. L'objet de ces travaux est d'établir des principes directeurs à l'usage des banques et autres garants appelés à émettre des garanties payables sur simple ou première demande, sans que le bénéficiaire ait à faire la preuve qu'il a subi une perte ou qu'il y a eu défaut dans l'exécution du contrat faisant l'objet de la garantie. Il s'agit en particulier de réduire les possibilités d'abus de ces garanties, commis surtout au détriment du donneur d'ordre.

L. Facilité de garantie du crédit à l'exportation

89. La possibilité de créer une facilité internationale de garantie du crédit à l'exportation en vue d'encourager les exportations des pays en développement a été longuement discutée à la CNUCED. A sa huitième session, la Commission des invisibles et du financement lié au commerce a traité à la fois des questions générales de principe et des questions techniques liées à la création d'une telle facilité. Par sa résolution 15 (VIII) et par sa décision 17 (IX), la Commission a prié le secrétariat d'engager des consultations avec les Etats membres et avec les institutions internationales et "avec le concours d'experts financiers, de présenter, pour examen par un groupe intergouvernemental d'experts..., des propositions de caractéristiques opérationnelles détaillées pour un projet de facilité". Le secrétariat a préparé une étude sur "les caractéristiques opérationnelles d'une facilité internationale de garantie du crédit à l'exportation" (TD/B/AC.33/2) qui a été examinée à la réunion tenue par un groupe d'experts en janvier 1982 (TD/B/889). La Commission des invisibles et du financement lié au commerce examinera cette étude plus avant lors de la deuxième partie de sa dixième session, en février/mars 1983, en même temps qu'un rapport récent intitulé "Evaluation des caractéristiques opérationnelles d'une facilité de garantie du crédit à l'exportation" (TD/B/C.3/183/Add.1, 2 et 3 et Add.3/Corr.1).

M. Leasing ("crédit-bail") international

90. L'avant-projet de règles uniformes sur le leasing international (étude LIX - Doc. 13 rev.) a été examiné par le Conseil de direction d'UNIDROIT à sa soixantième session, tenue à Rome du 22 au 24 avril 1981. Deux décisions ont été prises à ce propos à cette occasion. Le Conseil a d'abord fait sienne la recommandation du groupe d'étude selon laquelle, compte tenu du caractère nouveau des opérations de leasing, mieux vaudrait différer la transmission du texte au Comité d'experts gouvernementaux qui serait chargé de mettre au point un texte définitif, jusqu'à ce que l'avant-projet ait reçu le maximum de publicité auprès des praticiens par l'organisation de colloques dans les différentes parties du monde. Le Conseil a, en deuxième lieu, décidé, comme suite à l'offre faite par le Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de la troisième session du groupe d'étude, de demander le concours de la Conférence pour réviser l'article 2 de l'avant-projet, dont les ramifications touchent au droit international privé.

91. Conformément à la première décision du Conseil, des colloques ont été organisés à New York (mai 1981) et à Zurich (novembre 1981), colloques qui s'adressaient à un public de banquiers, d'hommes d'affaires et de juristes spécialisés dans le leasing international.

92. A la suite de la deuxième décision du Conseil, le Secrétariat d'UNIDROIT a, en avril 1981, officiellement demandé l'aide de la Conférence de la Haye pour réviser l'article 2 de l'avant-projet. Lors de la réunion de la Commission spéciale de la Conférence en juin 1981, cette demande a été favorablement accueillie et le Bureau permanent de la Conférence examine maintenant les problèmes de droit international privé posés par l'article 2 de l'avant-projet, en vue de proposer, en temps utile, un nouveau libellé de cette disposition.

#### N. Factoring international

93. L'avant-projet de règles uniformes sur certains aspects du factoring international (étude LVIII - Doc. 12) a été approuvé par un groupe d'étude d'UNIDROIT à sa troisième session, tenue du 19 au 21 avril 1982.

94. L'une des caractéristiques principales du projet de règles est qu'elles affirment le caractère commercial ou professionnel des créances que le fournisseur s'engage à céder au factor de façon continue par voie de vente ou de sûreté. En contrepartie de la cession, le factor fournit un certain nombre de services, tels que le financement, la tenue des comptes, le recouvrement des créances et la protection contre les risques de crédit. Le caractère international du contrat de factoring vient de ce qu'il porte sur des créances nées d'un contrat de vente de biens ou de prestations de services entre des parties dont l'établissement est situé dans des Etats différents, en spécifiant que si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat de vente et son exécution. Etant donné que c'est le contrat de vente d'origine qui confère au contrat de factoring son caractère international, les règles proposées s'appliquent également aux cessions ultérieures entre plusieurs factors, même si leurs établissements sont situés dans un même Etat.

95. Afin d'encourager les opérations de factoring, la cession de créances par le fournisseur au factor, y compris, dans certaines circonstances, de créances futures, est considérée comme effective nonobstant tout accord entre le fournisseur et le débiteur qui interdirait une telle cession. Le contrat de factoring ou toute cession faite en exécution dudit contrat peut valablement prévoir le transfert au factor de tout ou partie des droits que le fournisseur tient du contrat de vente, y compris toutes dispositions du contrat réservant au fournisseur la propriété des biens.



96. Le factor est en outre protégé par une disposition prévoyant qu'il ne saurait être responsable vis-à-vis des tiers, du seul fait du transfert de la propriété des biens qui lui a été fait, des pertes ou des dommages corporels ou matériels causés par ces biens. Il peut en revanche être tenu pour responsable s'il vend ou cède de toute autre manière des biens à une personne qui n'est ni le fournisseur, ni un autre factor, ni le débiteur.

97. Un autre trait important des règles est qu'elles sont censées s'appliquer aux contrats de factoring en vertu desquels le débiteur doit recevoir notification de la cession de créance. Il est aussi prévu que, pour que la cession soit opposable au débiteur, la notification doit lui en être faite par écrit, en désignant de façon suffisamment claire les créances cédées et la personne envers laquelle le débiteur est tenu de s'acquitter. La notification doit préciser que la cession est régie par les règles uniformes. Elle n'est en outre valable que pour les créances nées d'un contrat conclu avant le moment ou au moment où la notification a été faite.

98. Par contre, lorsque le factor demande le paiement d'une créance née d'un contrat de vente, le débiteur peut lui opposer tous les moyens de défense dont il aurait pu se prévaloir en vertu du contrat si la demande avait été faite par le fournisseur. Le débiteur peut également exercer contre le factor tout droit de compensation, relatif à des créances existantes et qu'il aurait pu invoquer au moment où la cession lui a été notifiée, qu'il détiendrait à l'encontre du fournisseur en faveur de qui la créance a été libellée. Toutefois l'inexécution ou l'exécution défectueuse ou tardive du contrat de vente par le fournisseur n'habilite pas le débiteur à recouvrer les sommes qu'il a versées au factor, sauf dans les cas mentionnés ci-dessus.

99. Enfin, un débiteur de bonne foi, qui n'a aucune raison de connaître l'existence du droit d'une autre personne au paiement d'une créance, et qui paie le factor à la suite d'une notification de cession faite soit par le fournisseur, soit par le factor avec l'agrément réel ou apparent du fournisseur, est libéré de sa dette pour ce montant, même si la créance n'a pas été valablement cédée au factor par le fournisseur ou si le droit au paiement de la créance appartenait à un tiers.

100. Le Groupe a en outre estimé qu'il n'était pas souhaitable pour l'heure de tenter de réglementer le contenu des contrats entre facteurs et fournisseurs ou de poser des règles régissant les contrats entre facteurs, s'agissant apparemment là de domaines où les contrats utilisés par les praticiens et leurs clients semblaient donner satisfaction. Le projet ne tente pas davantage de régir la validité du contrat de factoring, qui sera déterminée par le droit applicable au contrat.

101. De même, le Groupe s'est en fin de compte abstenu de fournir dans les règles une solution au problème du rang, c'est-à-dire au concours possible d'un facteur et d'un tiers, qui l'un et l'autre ont des droits sur les créances cédées par le fournisseur, car il ne lui a pas paru possible d'énoncer en la matière une règle de fond uniforme en raison de l'écart sensible entre les législations nationales. La recherche d'une règle de concours avait de surcroît conduit à des solutions de prime abord assez claires, mais qui, au terme d'un examen approfondi, se sont révélées présenter chacune des inconvénients.

102. L'avant-projet de règles approuvé par le Groupe sera maintenant diffusé dans les milieux intéressés par la question du factoring de manière à recueillir le plus grand nombre possible de réactions et d'observations. On procédera ensuite à l'analyse des critiques et suggestions formulées au sujet du texte, et le Groupe d'étude sera éventuellement reconvoqué pour voir s'il y a lieu d'élargir ou de modifier le projet ou, s'il est jugé assez complet, pour passer à une nouvelle étape, telle que sa transmission aux gouvernements pour observations, voire même à un comité d'experts gouvernementaux pour examen.

#### O. Entreprises multinationales de commercialisation

103. La Commission de la coopération économique entre pays en développement, dans sa résolution 1 (I), qui établit le programme de la CNUCED sur la coopération économique entre pays en développement, a décidé que les entreprises multinationales de commercialisation entre pays en développement seraient l'une des priorités pour les tâches futures. Donnant suite à cette résolution, le secrétariat a préparé des études traitant des aspects juridiques et institutionnels de la question, dont : "Aspects juridiques de la création d'entreprises multinationales de commercialisation entre pays en développement", 1982 (TD/B/C.7/28/Rev.1); "Sélection d'instruments constitutifs d'entreprises multinationales" analysés par le secrétariat de la CNUCED (TD/B/C.7/28/Rev.1/Annexe I); "Régimes juridiques régissant la création d'entreprises multinationales" (TD/B/C.7/28/Rev.1/Annexe II); "Régimes juridiques régissant la création d'entreprises multinationales entre pays en développement organisés en groupements d'intégration et de coopération économiques" (TD/B/C.7/30); et "Entreprises multinationales latino-américaines : résumé analytique établi par le secrétariat de la CNUCED" (TD/B/C.7/50).

P. Pratiques commerciales restrictives

1. Ensemble de principes et de règles équitables pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives

104. Le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED, à sa vingt-deuxième session, en mars 1981, a, par sa résolution 228 (XXII), créé un Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives pour s'acquitter des fonctions spécifiées à la Section G de l'Ensemble de principes et de règles pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, qui forment un programme complet de travail pour diriger, appliquer et suivre l'Ensemble de principes et de règles. Ce Groupe, à sa première session, tenue en novembre 1981, a dans sa résolution 1 (I) fait valoir que les Etats ont été priés de prendre des dispositions aux niveaux national et régional pour honorer leur engagement concernant l'Ensemble de principes et de règles et de communiquer chaque année au Secrétaire général de la CNUCED des renseignements appropriés à ce sujet (TD/B/884, Annexe I).

2. Loi type sur les pratiques commerciales restrictives

105. Le même groupe, par la même résolution 1 (I), a décidé de poursuivre ses travaux sur une loi type relative aux pratiques commerciales restrictives. Il a prié le Secrétaire général de la CNUCED d'établir et de lui soumettre, à sa deuxième session, en octobre 1983, un projet révisé de loi type ou de lois types, conformément aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles.

106. Parmi les rapports sur les pratiques commerciales restrictives diffusés par le Secrétariat figurent : "Arrangements de commercialisation et de distribution relatifs aux exportations et aux importations : structure des circuits commerciaux internationaux, 1981" (UNCTAD/ST/MD/25), et "Rapport annuel, 1981, sur les nouvelles mesures législatives et autres prises dans les pays développés et en développement pour contrôler les pratiques commerciales restrictives" (TD/B/RBP/9).

Q. Main-d'oeuvre

107. Les activités de l'OIT en ce qui concerne la main-d'oeuvre et ses aspects connexes ont compris notamment l'adoption des instruments ci-après : Convention concernant la promotion de la négociation collective (n° 154), 1981; Recommandation concernant la promotion de la négociation collective (n° 163), 1981; Convention concernant la Sécurité et la Santé des travailleurs et le milieu de travail (n° 155), 1981; Recommandation concernant la Sécurité et la Santé des travailleurs et le milieu de travail (n° 164), 1981; Convention concernant les travailleurs ayant des responsabilités familiales (n° 156), 1981; Recommandation concernant les travailleurs ayant des responsabilités familiales (n° 165), 1981; Convention concernant l'établissement d'un système international de conservation des droits en matière de sécurité sociale (n° 157), 1982; Convention concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur (n° 158), 1982; Recommandation concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur (n° 166), 1982.

108. L'OIT a également préparé les codes de pratique, guides et manuels suivants : Règlement type de sécurité pour les établissements industriels (on compte que les travaux de révision s'achèvent au cours des deux prochains exercices biennaux); Code de pratique concernant la sécurité des opérations de hallage et de transports miniers (Projet de texte terminé en français et en anglais); Code de pratique concernant la sécurité dans la sidérurgie (sous presse); Code de pratique concernant la radio protection dans les secteurs de l'extraction et du raffinage des minerais radio-actifs (Partie VI du Manuel de l'OIT sur la radio protection industrielle) (Publication commune de l'AIEA, de l'OIT et de l'OMS. Le projet, approuvé par le Conseil d'administration en novembre 1982, sera publié par l'AIEA); et Code de pratique concernant l'utilisation de l'amiante en toute sécurité (le projet sera soumis à une réunion d'experts en septembre 1983).

109. En 1980, le secrétariat du CAEM a diffusé un règlement type sur les conditions de travail du personnel dans les entreprises internationales. Ce règlement a été approuvé par la Conférence sur les questions juridiques, pour servir aux pays membres et aux organes du CAEM, à leur initiative. Il est destiné à s'appliquer dans les cas où une entreprise internationale est créée par accord international et où les règles régissant les conditions de travail du personnel sont approuvées par les parties à l'Accord.

## R. Droits de douane

### 1. L'accord d'évaluation du GATT

110. Le 1er janvier 1981 est entré en vigueur l'Accord d'application de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Il s'agit d'un nouveau système international d'évaluation douanière, issu des négociations commerciales multilatérales menées au GATT. La plupart des pays commerçants du monde l'ont déjà adopté ou s'y sont engagés.

111. En vertu des dispositions de l'Accord, un Comité technique d'évaluation douanière est créé, sous les auspices du CCD, pour assurer une interprétation et une application uniformes de l'Accord au niveau technique. Il se compose de représentants des parties contractantes à l'Accord; les autres membres du Conseil, ainsi que les autres pays, peuvent être représentés par les observateurs.

112. Le Comité a commencé à diffuser des textes destinés à préciser la façon de traiter diverses questions découlant de l'Accord. Ces textes consistent en avis consultatifs, commentaires, notes explicatives et monographies, que le Conseil publie sur feuilles volantes formant recueil. Le Comité peut aussi adresser, au Comité d'évaluation douanière du GATT, des recommandations tendant à amender ou à modifier l'Accord. En vertu du Plan établi pour les années 1980, le CCD élabore actuellement un cours modèle de formation à la mise en oeuvre de l'Accord.

2. Accords patronnés par l'UNESCO sur la suppression des droits de douane pour les articles éducatifs, scientifiques et culturels

113. Les accords suivants patronnés par l'UNESCO servent à exonérer de droits de douane les articles éducatifs, scientifiques et culturels :

- Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel (Accord de Beyrouth) 10 décembre 1948;
- Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel (Accord de Florence) 17 juin 1950 et Protocole y relatif; ce Protocole à l'Accord de Florence adopté le 26 novembre 1976 par la Conférence de l'UNESCO est entré en vigueur le 2 janvier 1982. Il étend la franchise douanière à divers articles que ne couvrait pas l'Accord de Florence, tels qu'équipements de sport, instruments de musique, matériaux et machines pour l'industrie du livre.

3. Règles normalisées applicables en matière de tarifs préférentiels

114. L'Accord du CAEM sur les règles normalisées concernant l'origine des biens provenant des pays en développement pour l'octroi de tarifs préférentiels en vertu du Système général de préférences est entré en vigueur le 24 mars 1981 entre la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Tchécoslovaquie et l'URSS. Son objet est d'assurer les conditions d'accès les plus favorables possibles aux biens provenant de pays en développement et de normaliser les règles concernant leur origine pour l'octroi de tarifs préférentiels, tout en tenant compte des résolutions 21 et 24 adoptées à la deuxième session de la CNUCED et de la résolution 96 adoptée à sa quatrième session.

S. Fiscalité

1. Accords du CAEM sur l'abolition de la double imposition du revenu et de la fortune

115. Le 1er janvier 1979, l'Accord du CAEM sur l'abolition de la double imposition du revenu et de la fortune des personnes morales et l'Accord sur l'abolition de la double imposition du revenu et de la fortune des personnes physiques sont entrés en vigueur entre la Bulgarie, la Hongrie, la République démocratique allemande, la Mongolie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'URSS. Ces Accords sont destinés à créer des conditions plus favorables pour le développement de la coopération économique scientifique et technique et les échanges culturels. Ils se fondent sur le principe selon lequel les personnes physiques ou morales ne doivent pas à la fois être assujetties à l'impôt sur le même revenu ou la même fortune dans deux ou plusieurs Etats parties à l'Accord.

2. Propositions tendant à résoudre les litiges internationaux découlant de conventions destinées à éviter la double imposition

116. La Commission fiscale de la CCI examine présentement les problèmes que pose la procédure d'accord mutuel, principale méthode servant aujourd'hui à résoudre ces litiges. Elle envisagera de proposer des amendements qui pourraient améliorer cette procédure et examinera la possibilité et l'opportunité de recourir à l'arbitrage ou de créer une juridiction fiscale internationale pour connaître des affaires que résout mal la procédure d'accord mutuel.

3. Régime fiscal de l'intérêt dans les transactions économiques internationales

117. La Commission fiscale de la CCI élabore présentement des propositions en vue d'assurer un régime fiscal uniforme à l'intérêt dans les transactions économiques internationales.

T. Recommandations en vue de promouvoir le commerce

118. A ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions en juin 1981, le CCD a adopté les recommandations suivantes :

a) Recommandations concernant la transmission et l'authentification des déclarations de marchandises traitées par ordinateur

Cette recommandation prévoit que les administrations douanières permettent aux déclarants d'utiliser des moyens électroniques ou autres moyens automatiques de transmettre les déclarations de marchandises aux services des douanes pour traitement automatique et que ces services acceptent que les déclarations ainsi transmises soient authentifiées par d'autres moyens qu'une signature manuscrite.

b) Recommandation concernant le délai de tolérance dans l'application de la note interprétative No 5 à l'article I de la définition de la valeur

Cette recommandation prévoit que pour les biens dont la valeur, selon la définition de Bruxelles, s'estime sur la base du prix payé ou payable, aucune correction ne sera faite pour tenir compte des fluctuations de prix intervenues entre la date du contrat de vente et le moment de l'évaluation, pourvu que ce contrat se fasse dans une période conforme à la pratique normale de la profession considérée.

c) Recommandation concernant l'application prioritaire de la note interprétative No 5 à l'article I de la définition de la valeur

Cette recommandation prévoit que, quand il est possible de déterminer la valeur servant au calcul des droits, selon la définition de Bruxelles, sur la base du prix payé ou payable, on ne doit utiliser aucune autre méthode d'évaluation.

119. A ses cinquante-neuvième et soixantième sessions en juin 1982, le CCD a adopté les recommandations suivantes :

a) Recommandation concernant l'établissement de déclarations de marchandises au moyen d'ordinateurs ou d'autres imprimantes automatiques

Cette recommandation prévoit que les administrations douanières autorisent les déclarants à établir leurs déclarations de marchandises au moyen d'un ordinateur ou d'autres imprimantes automatiques sur des imprimés machines ou sur du papier ordinaire.

b) Recommandation concernant l'utilisation du code ISO alpha-2 des pays pour représenter les noms de pays

Cette recommandation dispose que les administrations douanières utilisent le code alphabétique à deux lettres désigné dans la norme internationale ISO 3166 comme "code ISO alpha-2 des pays", pour représenter les noms de pays dans l'échange international de données.

c) Recommandation concernant l'usage d'un code pour représenter les modes de transport

Cette recommandation propose que les administrations douanières utilisent le code numérique à un seul chiffre, contenu dans la recommandation No 19 du Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international (ONU/CEE), pour représenter les modes de transport dans l'échange international de données.

d) Recommandation concernant l'établissement de liens entre systèmes de transit douanier

Cette recommandation, élaborée en coopération avec la CEE, prévoit que les Etats, ainsi que les unions douanières ou économiques, s'efforcent d'établir un lien entre les systèmes de transit douanier en vigueur sur leurs territoires respectifs et, à cet effet, concluent des accords bilatéraux et multilatéraux si besoin est.

### XIII. FACILITATION DU COMMERCE INTERNATIONAL

#### A. Harmonisation et facilitation des procédures administratives concernant les marchandises et les documents

##### 1. Harmonisation du contrôle des marchandises aux frontières

120. Le Comité des transports intérieurs de la CEE a adopté, à sa trente-troisième session (extraordinaire), en octobre 1982, une Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières. L'article 9 de cette Convention prévoit que les parties contractantes doivent s'efforcer d'encourager l'utilisation, entre elles et avec les organismes internationaux compétents, de documents alignés sur la formule cadre des Nations Unies. Cette formule pour les documents commerciaux a paru en 1981 en tant que publication des Nations Unies (numéro de vente E.81.II.E.19) (voir également le document A/CN.9/225, paragraphes 8 et 9).

121. A propos du projet de convention internationale sur l'harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières, la CEPAL a pris part à la quarante-sixième session extraordinaire du Groupe d'experts de la CEE des problèmes douaniers intéressant les transports et, vu l'importance que revêt cette convention pour faciliter les transports internationaux dans les pays de la région, la CEPAL a diffusé le contenu du projet de convention ainsi que les mesures prises dans le cadre de la CEE pour engager des négociations à ce sujet.

122. A la douzième réunion des ministres des travaux publics et des transports des pays de la partie méridionale de l'Amérique du Sud (Asunción, 18-22 octobre 1982), la question des lenteurs du passage aux frontières a fait l'objet de délibérations et un accord a été adopté pour demander à la CEPAL de coopérer avec les pays concernés à l'étude de la convention internationale sur l'harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières. La CEPAL s'acquittera de cette tâche au cours de l'année 1983 en se basant sur les renseignements fournis par la CEE au sujet de la version finale approuvée du projet de convention.

##### 2. Douanes

###### a) Transit en douane

123. Le Comité des transports intérieurs de la CEE continue à travailler à un projet qui consiste notamment à étudier la possibilité de créer un lien entre les différents régimes existants de transit en douane. Les questions juridiques qu'implique ce projet concernent entre autres la reconnaissance mutuelle de la validité des informations contenues dans les documents de transit, l'acceptation des scellés et la coopération sur le plan administratif. Aucune décision n'a encore été prise quant à l'établissement d'un tel lien pas plus qu'au sujet de la forme (résolution ou convention) qui serait donnée au texte.



124. Les organisations internationales énumérées ci-après ont collaboré à ce projet : Commission des Communautés européennes (CCE), Conseil de coopération douanière (CCD) et Union internationale des transports routiers. Ayant déjà entrepris des travaux analogues dans le passé, le CCD a repris l'examen de la question en même temps que la CEE et a adopté une résolution à ce sujet, comme l'a fait le Comité des transports intérieurs de la CEE à sa quarante-quatrième session en février 1983. La CEPAL encourage actuellement l'application d'un système international de transit en douane du genre de la Convention TIR de 1975. En novembre 1982, un accord a été conclu officiellement avec l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI) en vue de promouvoir de concert, en vertu du Traité de Montevideo de 1980, la signature d'un accord partiel relatif à l'application d'un système international de transit en douane établi d'après les dispositions de la Convention TIR de 1975. Un projet d'accord a été établi et examiné avec les autorités douanières du Chili, de l'Uruguay, du Paraguay, du Brésil et de l'Argentine. Une fois que les consultations menées avec les autorités douanières des différents pays seront terminées, des négociations seront engagées sur le projet d'accord.

b) Mesures visant à faire adopter la Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières (Convention de Kyoto)

125. Le Conseil de coopération douanière a entrepris l'exécution d'un programme visant à faire adopter et appliquer par le plus grand nombre de pays possible la Convention de Kyoto que le CCD a terminée en juin 1980 en adoptant les quatre dernières annexes de la Convention. Cette Convention est constituée d'un ensemble de règles concernant son application et de trente annexes portant chacune sur une procédure douanière distincte. La Convention et dix-neuf de ses annexes sont entrées en vigueur. Trente-huit pays et la CEE sont devenus parties contractantes à la Convention par acceptation d'au moins une de ses annexes.

126. En coopération avec les administrations douanières nationales, le CCD a organisé une série de séminaires pour expliquer la teneur de la Convention et son application pratique. Des séminaires se sont déjà tenus à Vienne (Autriche), en novembre 1981; à Ouagadougou (Haute-Volta) avec l'aide de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO), en juin 1982; et à Blantyre (Malawi) en décembre 1982. D'autres sont prévus aux Etats-Unis, avec l'aide de la CARICOM, en avril 1983, et en France à une date qui est encore à déterminer.

127. En outre, le CCD a publié la Convention sous forme d'une brochure intitulée "Introducing the Kyoto Convention" qui expose les avantages que présente la Convention et la procédure à suivre pour y adhérer. Le Conseil a également entrepris une série d'études détaillées dans des domaines qui relèvent de la Convention; cinq sont terminées et six autres, en cours d'élaboration, doivent être présentées, pour examen, au Conseil à ses sessions de juin 1983.

3. Classification des produits à l'intention des douanes, des statisticiens et des transporteurs

128. Dans son plan de travail pour les années 80, le CCD accorde la priorité à l'achèvement en 1983 du Système harmonisé. Il s'agit d'un nouveau système international élargi de description et de codification des produits devant servir à la classification douanière, à l'établissement de statistiques commerciales internationales et dans le domaine des transports. Pour son élaboration, le secrétariat du CCD s'est tenu en liaison avec les secrétariats du Bureau de statistique des Nations Unies et du Groupe de travail commun (Bureau de statistique des Nations Unies/Office statistique - Eurostat) sur les classifications au niveau mondial. Un document qui sera présenté au Conseil en juin 1983 propose le 1er janvier 1985 comme date la plus proche à laquelle le Système pourrait être appliqué.

129. En 1983, le CCD publiera les premières brochures exposant les caractéristiques essentielles du Système harmonisé, ainsi que les avantages et obligations qu'entraîne son adoption. En 1984, le CCD et la CEA organiseront en commun un cours de formation visant à préparer les pays d'Afrique orientale, centrale et australe à l'introduction de ce Système; et en 1985, le CCD organisera à son siège à Bruxelles un cours de formation sur le Système.

130. Le principal objectif du Système est de répondre simultanément, à un degré de détail assez poussé approuvé sur le plan international, aux principaux besoins des pouvoirs publics, des statisticiens, des transporteurs et des producteurs. Dans toute la mesure du possible, tous ces intéressés, de même que les organisations jouant un rôle dans la facilitation du commerce, sont représentés au sein du Comité du Système harmonisé ou de son groupe de travail, chargé de la mise au point et de l'application du Système. Plus d'une cinquantaine de pays, groupes de pays et organisations nationales ou internationales ont participé aux travaux de ce Comité et de son groupe de travail.

131. Dans l'élaboration du Système harmonisé, le Comité a tenu compte d'une vaste gamme de systèmes de classification (notamment de certains systèmes importants qui n'ont pas été établis d'après la Nomenclature du Conseil de coopération douanière - NCCD), jugés représentatifs des besoins des douanes, des statisticiens et des transporteurs.

132. L'ensemble de ces propositions sera présenté au CCD en juin 1983. Le Système, sous forme d'une nouvelle convention, sera introduit en même temps que la nouvelle version de la NCCD et un document dont le CCD sera saisi en juin 1983 fixe au 1er janvier 1985 la date à laquelle le Système pourra au plus tôt s'appliquer. Après une période de transition, il remplacera la NCCD.

133. Dès le début, l'intention était de faire de ce nouveau Système un système international polyvalent. Dans le domaine des statistiques du commerce extérieur, les directives d'établissement prescrivaient de respecter dans toute la mesure du possible, les dispositions de la Classification type pour le commerce international (CTCI, Rev.2). Dans le rapport du Groupe d'étude au CCD, en 1973, on a également souligné la nécessité d'améliorer la correspondance avec les statistiques de la production.

134. En ce qui concerne la CTCI, la question ne s'est jamais posée du maintien d'une correspondance entre la NCCD (et les subdivisions du Système) et la CTCI. Il était cependant inévitable que la grande révision de la NCCD qui est désormais presque terminée nécessite une troisième révision de la CTCI. Pour des raisons d'ordre strictement pratique, la CTCI (Rev. 3), la nouvelle NCCD et le Système harmonisé entreront en vigueur à la même date.

135. Le CCD organisera ses propres programmes de formation à l'application des instruments qui émanent de lui et d'autres instruments qui en relèvent, et plus particulièrement de la Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières (Convention de Kyoto), du Code d'évaluation du GATT et du Système harmonisé.

#### 4. Règles d'origine des marchandises

136. A ses cinquante-neuvième et soixantième sessions en juin 1982, le CCD a décidé qu'en ce qui concerne les règles d'origine des marchandises, il fallait en premier lieu reconnaître les pays qui avaient des règles particulièrement difficiles à appliquer et à contrôler et les aider à les éliminer de leurs systèmes.

137. Son Secrétariat vient d'achever une première étude de ce sujet avec l'aide de 14 pays membres et des organisations internationales suivantes : CEPAL, GATT, Accord de Carthagène, AELE, CARICOM, CEAO, CEDEAO, CCE et Union des industries de la Communauté européenne (UNICE). Cette étude qui a été communiquée aux Etats membres et aux organisations internationales intéressées en vue de recueillir leurs observations, sera examinée par le Comité technique permanent du CCD lors de ses réunions de mai 1983.

138. On ne s'est pas encore prononcé sur la question de savoir quel genre d'instrument international il serait possible d'élaborer pour mettre ce projet à exécution. Cependant, la Commission du CCD chargée de déterminer la politique à suivre a examiné cette question ainsi que celle d'une participation ultérieure du CCD aux travaux portant sur les règles d'origine à l'examen et formulera des recommandations au CCD pour qu'il les examine à ses sessions de juin 1983.

#### B. Mesures destinées à faciliter les transports

139. Dans le cadre de ses activités, le CCD a pris les mesures suivantes pour faciliter les transports :

- Organisation de réunions du Comité administratif chargé de la Convention douanière relative aux conteneurs (la prochaine réunion doit se tenir à la fin de 1983);
- Coopération avec la CEE pour élaborer une recommandation visant à créer un lien entre les régimes de transit en douane (1982) et pour mettre au point d'autres instruments internationaux dans ce domaine (1983);
- Coopération avec la CEE en ce qui concerne l'élaboration d'une convention internationale sur la simplification du trafic routier (analogue à la Convention mise au point par l'OMI pour le trafic maritime, et par l'OACI pour le trafic aérien);

- Coopération avec la CEE dans le cadre du projet d'autoroute transeuropéenne (TEM);
- Participation avec la CEE et la CEA au projet décennal de développement du trafic routier en Afrique.

### C. Facilitation des procédures du commerce international

#### 1. Répertoire ONU-CEE/CNUCED d'éléments de données commerciales et règles à suivre pour le tenir à jour

140. Le Répertoire ONU-CEE/CNUCED d'éléments de données commerciales a été publié en 1981; en même temps, il était proposé comme norme internationale (ISO DP 7372) par le Comité technique compétent de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) (ISO/TC 154) "Documents et éléments d'information dans l'administration, le commerce et l'industrie". Plusieurs organismes internationaux ont pris une part active à sa préparation; leurs membres sont des utilisateurs éventuels des éléments de données normalisés dans leurs domaines d'application particuliers. Une version mise à jour du Répertoire est parue en anglais, français et russe au début de 1983.

141. Les éléments de données incorporés dans le Répertoire sont destinés à être utilisés couramment dans l'échange de données commerciales, les documents, les banques de données, etc., en vue d'une application nationale aussi bien qu'internationale. Le document TRADE/WP.4/INF.76: TD/B/FAL/INF.76 indique ce que contient le Répertoire et donne également des renseignements sur sa diffusion.

142. Un organisme approprié doit être mis en place pour tenir le Répertoire à jour. Compte tenu de la décision du Comité technique 154 de l'ISO, aux termes de laquelle il faudrait ériger le Répertoire en norme de l'ISO et confier aux secrétariats de la CEE et de la CNUCED le soin de le tenir à jour, il a été convenu de créer un service de mise à jour qui puisse être reconnu comme tel, conformément aux parties pertinentes des Directives de l'ISO.

143. A sa seizième session, en septembre 1982, le Groupe de travail de la CEE sur la facilitation des procédures du commerce international a adopté les règles de tenue à jour du Répertoire d'éléments de données commerciales. Ces règles font partie du Répertoire; il a été proposé d'incorporer le même texte dans le document ISO DP 7372. Les règles ont été publiées sous la cote TRADE/WP.4/INF.86: TD/B/FAL/INF.86.

144. Pour tenir le Répertoire à jour afin de répondre à l'évolution des besoins du commerce, on a créé un Service de mise à jour, comme il est indiqué ci-dessous.

145. Les secrétariats de la CEE et de la CNUCED assurent conjointement le secrétariat de ce service par l'intermédiaire de la Division du commerce et de la technologie de la CEE et du Programme spécial de la CNUCED sur la facilitation du commerce (FALPRO).

146. Outre les secrétariats de la CEE et de la CNUCED, le Comité technique 154 de l'ISO et le secrétariat central de l'ISO, qui seront représentés dans le Service de mise à jour, les organisations suivantes ont manifesté le désir d'être associées aux travaux de ce service et chacune d'elles pourra nommer un participant : OMI, CCD, IATA, Union internationale des transports routiers, UIC, CIMM et FIATA.

## 2. Répertoire CEE/CNUCED pour l'échange de données commerciales

147. En 1976, le Groupe de travail CEE/CNUCED sur la facilitation des procédures du commerce international a entrepris des travaux visant à élaborer une série de normes pour l'échange de l'information entre les participants au commerce international au moyen de liaisons d'acheminement des données et pour les communications par ordinateurs utilisant divers supports... En 1979, les Directives pour l'échange de données commerciales élaborées au sein du Groupe de travail ont été approuvées et il a été décidé de les publier comme quatrième partie d'une nouvelle publication à paraître en livraisons successives sous la forme de feuillets mobiles : le Répertoire CEE/CNUCED pour l'échange de données commerciales.

148. La première partie "Introduction" et la quatrième partie "Directives pour l'échange de données commerciales élaborées à la Commission économique pour l'Europe" du Répertoire ont été publiées en 1981; la deuxième partie, dans laquelle sont exposées les règles concernant l'enregistrement des protocoles relatifs aux niveaux d'application en matière d'échange de données commerciales, a été adoptée en 1982 et publiée en 1983.

149. D'après "Introduction" au Répertoire, les travaux sur les Directives ont montré qu'il n'était pas réaliste de recommander une seule norme mondiale pour l'échange de données commerciales. C'est pourquoi les protocoles relatifs aux niveaux d'application qui satisfont aux exigences des règles d'enregistrement pourront être consultés par les utilisateurs intéressés grâce au Répertoire; on espère ainsi que ces protocoles seront moins nombreux et mieux harmonisés qu'ils ne l'auraient été sans la publication du Répertoire. Le document TRADE/WP.4/INF.77 : TD/B/FAL/INF.77 indique ce que contient la quatrième partie, qui est constituée par les Directives.

150. Pour les travaux de la CEE sur les aspects juridiques de l'échange automatique de données commerciales, voir le document A/CN.9/238.

151. Pour les travaux de la CEE sur les documents de transports universels ou polyvalents, voir le document A/CN.9/225, paragraphes 64 et 65.

152. Le Groupe de travail de la CEE sur la facilitation des procédures du commerce international a adopté une liste des désignations de documents commerciaux avec leurs numéros d'identification et la description de leurs fonctions. Elle a été publiée dans la série commune de documents d'information CEE/CNUCED (TRADE/WP.4/INF/84 : TD/B/FAL/INF.84).

153. Les certificats phytosanitaires alignés sur la formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux - à utiliser dans le cadre de la Convention internationale de la FAO pour la protection des végétaux telle qu'elle a été révisée en 1979 - ont été adoptés en 1982.

D. Notification des lois et règlements relatifs au commerce extérieur et des modifications qui y sont apportées (MUNOSYST)

154. Le Comité de la CEE pour le développement du commerce étudie actuellement quelle pourrait être la portée d'un système multilatéral de notification des lois et règlements relatifs au commerce extérieur et des modifications qui y sont apportées (MUNOSYST) et comment ce système pourrait fonctionner, afin de déterminer s'il serait réaliste et souhaitable de le créer. On se conformera à la marche à suivre suggérée dans les documents TRADE/R.426 (1981) et TRADE/R.427 (1981). Le questionnaire approuvé par le Comité à sa trentième session sera envoyé aux pays membres de la CEE pour qu'ils le remplissent. En 1982, le Secrétariat a établi un inventaire des sources primaires et secondaires d'information sur la base des renseignements fournis par les gouvernements (TRADE/R.447). Les résultats provisoires des recherches sur les besoins des utilisateurs potentiels - informations, demandes, accès aux renseignements et extraction des données - ont été présentés dans une note du Secrétariat (TRADE/R.448).

On trouvera ci-après un certain nombre d'abréviations employées dans le document A/CN.9/237/Add.2, qui viennent s'ajouter à la liste donnée dans le document A/CN.9/237/Add.1 :

CCE	Commission des communautés européennes
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
CEPAL	Commission économique pour l'Amérique latine
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
CEAO	Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest
BNUS	Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne
EUROSTAT	Office statistique des communautés européennes
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
UNICE	Union des industries de la communauté européenne
<u>CIM</u>	Lettre de transport : Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (CIM)
Convention	
TIR	Transports internationaux routiers

- - - - -